

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Ville de Differdange

Séance publique du
mercredi, 30 septembre 2015

Date de l'annonce publique de la séance: 24 septembre 2015

Date de la convocation des conseillers: 24 septembre 2015

Conseillers présents: MM. ANTONY – BERTINELLI – BURGER – DIDERICH – MME GOERGEN – MM. HOBSCHEIT – LIESCH – MANGEN – MEISCH – MULLER – RUCKERT – MMES SAEUL – SCHAMBOURG – MM. SCHWACHTGEN – TRAVERSINI – ULVELING – WINTRINGER.

Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : BERNARD - GLAUDEN

**POINT N°7 de l'ordre du jour : Règlements communaux
a) Règlement municipal concernant les aires de jeux et les cours des écoles communales**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Differdange du 28 mars 2007 et du 13 juillet 2007 portant approbation du règlement général de police - approbation ministérielle du 1er septembre 2007 ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communale et le développement urbain ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu l'avis de la commission scolaire ;

Vu l'avis de la commission de la circulation ;

Sur proposition du collège échevinal et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant:

Préambule

Article 1:

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, La commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants ainsi que les cours des écoles communales sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

Chapitre I: Des aires de jeux

Article 2

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aire de jeux » et/ou « Spillplaz ».

Article 3

Les aires de jeux peuvent en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

Article 4

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants:

- printemps et été: de 7.00 à 22.00 heures
- automne et hiver: de 8.00 heures à 20.00 heures

Chapitre II: Des cours des écoles communales

Article 5

Les cours des écoles communales sont ouvertes au public en dehors des heures de cours et sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Cour d'école » et/ou « Schoulhaff ».

Article 6

Les cours des écoles communales peuvent en totalité ou en partie, être réservées par décision du collège des bourgmestre et échevins aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

Article 7

Les cours des écoles communales sont ouvertes au public pendant les horaires suivants:

- printemps et été: de 7.00 à 22.00 heures
- automne et hiver: de 7.00 heures à 20.00 heures

Article 8

L'accès aux aires de jeux et cours d'écoles est interdit aux chiens.

Article 9

Il est interdit d'occuper les aires de jeux ou les cours des écoles communales en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et, le cas échéant, l'utilisation des jeux pour enfants. Les contraventions au présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal.

La présente n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme

Le secrétaire,

Le bourgmestre,